



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N° 70-2021-10-20-00004

Fixant la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UNECE n°117 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ;

VU le règlement (CE) n°661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ;

VU le code de la route notamment ses articles L. 314-1, R. 311-1, R. 314-1 à R.314-7, R. 411-17 à R. 411-21-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU l'avis du Conseil national de la montagne du 12 octobre 2018 ;

VU l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2018 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU la note d'information du 30 novembre 2020 de la Délégation à la sécurité routière concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

.../...

VU l'avis favorable de la commission transport du comité de massif des Vosges en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la route nationale 19 ne traverse la zone concernée par l'obligation que sur une section de 5 kilomètres sur le territoire de la commune de Belverne ;

Considérant que la route départementale 57B traverse la zone concernée par l'obligation sur une section de 370 m sur le territoire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert et que la route départementale 96 traverse l'extrémité sud de la zone sur 2,350 Km du PR 6+490 au PR 8+840 sur la commune de Courmont ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les 42 communes du département de la Haute-Saône incluses dans le périmètre d'obligation d'équipement en période hivernale des véhicules définies par le décret du 16 octobre 2020 sont : Amage, Amont-et-Effreney, Belfahy, Belmont, Belonchamp, Belverne, Beulotte-Saint-Laurent, La Bruyère, Champagny, Chenebier, Clairegoutte, Corravillers, Courmont, Echavanne, Echromagny, Errevet, Etobon, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Les Fessey, Fougerolles-Saint-Valbert, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Fresse, Haut-du-Them Château-Lambert, La Lanterne et les Armons, La Longine, Mélisey, La Montagne, Montessaux, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, La Proiselière-et-Langle, Raddon-et-Chapendu, Ronchamp, La Rosière, Saint-Barthélémy, Sainte-Marie-En-Chânois, Saint-Bresson, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, La Voivre.

Article 2 :

La signalisation de l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale sera faite conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 juin 2021. Les panneaux B58 en entrée de zone et B59 en sortie de zone complétés du panneau M11b1 (du 01/11 au 31/03) et le cas échéant des panneaux de « rappel » en limite départementale.

L'achat et l'implantation de la signalisation seront à la charge de chaque gestionnaire de voirie.

La carte de la zone concernée dans le département de la Haute-Saône figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La route nationale 19, les routes départementales 57B et 96 du PR 6+490 au PR 8+840 sont exclues du périmètre d'obligation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

.../...

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le périmètre d'obligation
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales inclus dans le périmètre d'obligation
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le président de l'association des maires de la Haute-Saône
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de la Haute-Saône
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes de l'Est
- Monsieur le président de la fédération nationale des transports routiers Franche-Comté
- Monsieur le président de l'organisation des transporteurs routiers européens
- Monsieur le président de la fédération nationale des transports de voyageurs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat

Fait à Vesoul, le

20 OCT. 2021

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

